

## Compte rendu réunion 11 septembre 2020

Nombre de conseillers	
En exercice	15
Présents	14
Votants	15

L'an deux mille vingt, le onze septembre à vingt heures trente le Conseil Municipal de la commune de LAUZACH dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrice LE PENHUIZIC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 Septembre 2020

**PRESENTS :** Patrice LE PENHUIZIC, Marie-Annick BURBAN, Ludovic COLLOMB, Laetitia EON, Hugues BRABANT, Brigitte CORFMAT, Alexandre GONDET, Fabienne DUBOS, Etienne JEANDEL, Céline GUENOUX , Fabrice LE GAL, Claire-Marie LE LUHERN, Erwan POCHOLLE, Pascale LE GOUHINEC.

**ABSENTS:** Romain RETIF (pouvoir à Mr LE GAL Fabrice)

**SECRETAIRE : Madame Marie-Annick BURBAN**

### Ordre du jour

#### 1° Approbation compte-rendu réunion du 03 juillet 2020

#### 2°- Projet boulangerie

Mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation /extension d'un existant en boulangerie et logement.

17 candidatures – commission appel d'offres du 07 juillet 2020

1	SARL PETR Architectes
2	Atelier FROMONT Architecture
3	SARL Yvon le BRIGANT et FRANCO
4	BLEHER Architectes Plumelec
5	GUMIAUX-GOMBEAU Architecte
6	SARL CRESTO MODULES La Chapelle des Fougerets
7	Atelier Claire DUPRIEZ Rennes
8	Nicole THERMET/SOLIHA VANNES
9	Cabinet MOST
10	WILDA

11	Alice et Mélanie Architecture Vannes
12	GAUTIER patrick
13	GORY et Associés
14	RIGUIDEL Architectes Etel
15	NICOLAS Sandrine
16	LE NEILLON-REGENT Architectes Auray
17	HEXAGONE SERPINQuestembert

Critères de sélection des candidatures :

- 1- garanties professionnelles et techniques
- 2- capacité financière

Le jugement des offres est conduit dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique et donnera lieu à un classement des offres. :

Il a été effectué selon les critères suivants (avec leur pondération) :

- **Valeur technique de l'offre** , appréciée au regard de la note méthodologique fournie :  
60% décomposé comme suit :

Organisation et méthodologie:/15

Moyens matériels et humains dédiés : /10

Qualité des références : /30

1 référence en boulangerie : /5

- **Prix des prestations** : 40%

Après analyse des offres avec la pondération et suivant la notation, il en ressort le classement suivant :

- N°1 DUPRIEZ RENNES 9.16
- N°2 LE NEILLON -REGENT AGA AURAY 8.22
- N°3 GUMIAUX-GOMBEAU BREAL SOUS MONFORT 9.8 ????????

L'audition des candidats s'est déroulée le 20 juillet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- valide la proposition de la commission d'appel d'offres à savoir le cabinet AGA AURAY
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

Monsieur le Maire demande si d'autres conseillers souhaitent intégrer la commission bâtiments.

Pas de candidats.

Une visite d'un four à bois à Huelgoat est fixée au mercredi 04/10.

Une rencontre avec les futurs boulangers pourrait être envisagée lors d'un prochain conseil.

### **3°- EADM**

#### **DELIBERATION du conseil municipal de la commune de LAUZACH autorisant le transfert du contrat de concession de la ZAC d'AR GRAELL**

#### **Rapport**

Par délibération du 12 octobre 2007, la Collectivité Concédante a décidé la création de la Zone d'Aménagement Concerté dénommée « ZAC d'AR GRAELL ».

Cette opération, d'une superficie globale d'environ 13 hectares, doit permettre la réalisation d'un programme prévisionnel d'environ 150 logements.

Par délibération en date du 2007, la réalisation de cette opération a été confiée à **EADM** dans le cadre d'une concession d'aménagement conclue le 26 décembre 2007 pour une durée initiale de **6 ans** à compter de sa prise d'effet.

Cette convention a fait l'objet d'un **premier avenant** en août 2010 qui a inscrit un fonds de concours de l'aménageur pour la réalisation de la médiathèque, forfaitisé la rémunération de l'aménageur et prorogé la concession puis des **avenants n°2 et n°3** qui ont prorogé la concession jusqu'au 26 décembre 2024. L'avenant n°3 a également modifié les modalités d'imputation des charges de l'aménageur.

#### **Sur le contexte du transfert de la concession d'EADM à BSH**

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) engage une réforme profonde de l'organisation du secteur du logement social avec pour objectifs une diminution globale du nombre d'opérateurs et des économies d'échelle dans un contexte financier contraint.

Dans un département du MORBIHAN qui compte 744 813 habitants et dont l'évolution démographique connaît une croissance régulière, la somme des politiques locales déclinées dans les PLH laisse présager un potentiel de marché de près de 1100 logements locatifs sociaux mis en service chaque année.

Il s'agit de renforcer la capacité de chacun des acteurs à produire des logements en réponse à la diversité des besoins exprimés à l'échelle de notre territoire.

Le secteur du logement social cherche à développer des nouvelles compétences telles que l'aménagement et le développement qui sont autant de leviers de croissance nécessaires à l'accomplissement de ses missions d'intérêt général.

La SEML EADM, au service des collectivités locales du Morbihan depuis 2006, intervient dans des activités d'intérêt général et plus globalement dans tout ce qui peut contribuer à l'amélioration du cadre de vie et au développement local.

BSH est l'Office Public de l'Habitat du Morbihan, rattaché au Conseil départemental.

Premier bailleur social du département, BSH innove et propose, en lien avec les collectivités locales, un accompagnement des Morbihannais, tout au long de leur chemin de vie : logements locatifs, réalisation de crèches et d'équipements variés, parcours résidentiels et habitat spécifique (FJT, EHPAD...).

Le Conseil Départemental du Morbihan, principal actionnaire, a envisagé divers scénarios d'évolution de la société EADM.

Le scénario approuvé par les Conseils d'administration d'EADM et de BSH, par délibérations des deux structures en date du 12 décembre 2019, conduit à l'absorption d'EADM par BSH, en amorçant une transition vers le logement social avec une volonté de développer les activités dans le champ des opérations d'aménagement et de l'Assistance à maîtrise d'ouvrage, de l'élargir à l'habitat spécifique mais également d'intervenir plus fortement sur les sujets de renouvellement urbain lié entre autre à la régénération du parc social.

Le projet de rapprochement a pour objectifs :

1. de permettre le développement des missions d'intérêt général au service du logement social,
2. de répondre aux exigences de regroupement de la loi ELAN afin de gagner en efficacité et de satisfaire dans des délais plus contraints à la demande de logements sociaux sur le territoire,
3. de préserver les « intérêts » des collectivités, des actionnaires et des financeurs tant d'EADM que de BSH,
4. de poursuivre les activités opérationnelles en cours et à venir d'EADM, tant en construction qu'en aménagement, au service des collectivités territoriales,
5. de s'appuyer, pour les opérations engagées et à venir, sur les savoir-faire des personnels de la SEML EADM intégralement transférés dans le cadre ce rapprochement.

### **La procédure d'absorption d'EADM par BSH**

**La reprise d'EADM par BSH intervient dans le cadre d'une procédure de Transmission Universelle de Patrimoine (TUP),** prévue à l'article 1844-5 du Code civil et à l'article L.411-2-1, III, relatif à l'absorption d'une SEML agréée par un OPH.

Au terme de la TUP, BSH, dès lors qu'il est devenu l'unique propriétaire de l'ensemble des actions de la SEML EADM, procède par décision unilatérale à la dissolution de la SEML sans liquidation par confusion de patrimoine dans le patrimoine de BSH.

**La TUP prend effet d'un point de vue juridique et comptable,** soit à l'issue du délai d'opposition des créanciers prévu par l'article 1844-5 du Code civil de trente jours à compter de la publication légale, soit lorsque l'opposition aura été rejetée en première instance, soit lorsque les garanties décidées par voie de justice auront été constituées.

Par l'effet de la TUP, l'ensemble des contrats de la SEM ne présentant pas un caractère intuitu personae, les contrats de travail passés avec le personnel d'EADM ainsi que les biens composant son patrimoine sont automatiquement transférés à l'associé unique (BSH).

En revanche, **les conventions intuitu personae** (notamment conventions passées avec des collectivités après mise en concurrence, les cautionnements et autres garanties d'emprunt ...) **ne sont pas automatiquement transférées et nécessitent l'accord préalable du contractant.**

Plus précisément, le transfert des concessions d'aménagement ne peut intervenir que dans le respect des conditions définies par l'avis du Conseil d'Etat – Section Finances n°364 803 du 8 juin 2000 à savoir :

- **l'autorisation préalable de la collectivité contractante relative à la cession** de la concession d'aménagement de la ZAC d'AR GRAELL entre le cédant et le cessionnaire notamment au regard des garanties professionnelles et financières de la société cessionnaire
- **la reprise par le cessionnaire de l'ensemble des droits et obligations** résultant du contrat initial (traité de concession et avenants) sans remise en cause de l'un des éléments essentiels du contrat.

Ces conditions sont complétées par les dispositions de l'article **R 3135-6 du Code de la commande publique [CCP]** qui autorise la cession du contrat à la suite d'opérations de restructuration du titulaire initial à la condition que « **cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence.** »

Le nouveau concessionnaire doit justifier auprès de l'autorité concédante de ses capacités économiques, financières, techniques et professionnelles pour reprendre la concession.

A cet égard, il est précisé que BSH, du fait de l'absorption d'EADM devient parfaitement qualifié pour poursuivre la réalisation de l'opération d'aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement.

**EN CONSEQUENCE**, et dans le cadre de la procédure engagée, le conseil municipal est invité à autoriser la cession de la convention de concession de la ZAC d'AR GRAELL dans les conditions rappelées ci-avant.

Le Conseil **municipal**,

VU le code de l'urbanisme notamment les articles L300-4 et suivants

VU la délibération du conseil **municipal** désignant EADM concessionnaire pour la réalisation de la ZAC d'AR GRAELL,

VU l'avis du Conseil d'Etat – Section Finances n° 364 803 du 8 juin 2000 posant la condition de l'autorisation préalable de la collectivité contractante pour la cession des contrats administratifs,

Vu le code de la commande publique notamment l'article R 3135-6 autorisant la cession du contrat de concession à la suite d'opérations de restructuration du titulaire initial

VU le rapport **de +++**

Après en avoir délibéré, **DECIDE**

**AUTORISE** la cession de la concession d'aménagement de la ZAC d'AR GRAELL en cours d'exécution qu'elle a confiée à EADM

Étant précisé que la cession de ces contrats emportera la reprise pure et simple par BSH de l'ensemble des droits et obligations qui y sont stipulés.

**ACCORDE** à BSH pour le financement de la concession d'aménagement transférée, le bénéfice de sa garantie d'emprunt dans les termes et aux conditions fixées par la délibération du conseil municipal accordant sa garantie à EADM,

CA- 723479	989 860,52	1,35%	Trimestrielle	<b>80% Commune de LAUZACH</b>
------------	------------	-------	---------------	-------------------------------

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer l'avenant de transfert de contrats, accomplir les démarches et signer tous les actes subséquents liés à ces transferts.

- **Autorisation signature avenant n°4**

Monsieur le Maire donne lecture de l'avenant.

**EXPOSE**

Par délibération du 12 octobre 2007, le conseil municipal a décidé la création de **la ZAC Ar GRAELL** devant permettre la réalisation d'un programme prévisionnel de **100 logements** sur un périmètre de 13 ha environ

Par délibération en date du 2007, la réalisation de cette opération a été confiée à **EADM** dans le cadre d'une concession d'aménagement conclue le 26 décembre 2007 pour une durée initiale de **6 ans** à compter de sa prise d'effet.

Cette convention a fait l'objet d'un **premier avenant** en août 2010 qui a inscrit un fonds de concours de l'aménageur pour la réalisation de la médiathèque, forfaitisé la rémunération de l'aménageur et prorogée la concession puis des **avenants n°2 et n°3** qui ont prorogé la concession jusqu'au 26 décembre 2024.

**La SEML EADM** au service des collectivités locales du Morbihan depuis 2006, intervient dans des activités d'intérêt général et plus globalement dans tout ce qui peut contribuer à l'amélioration du cadre de vie et au développement local.

**BSH** est l'Office Public de l'Habitat du Morbihan, rattaché au Conseil départemental.

Premier bailleur social du département, **BSH** innove et propose, en lien avec les collectivités locales, un accompagnement des Morbihannais, tout au long de leur chemin de vie : logements locatifs, réalisation de crèches et d'équipements variés, parcours résidentiels et habitat spécifique (FJT, EHPAD...).

Le Conseil Départemental du Morbihan, principal actionnaire, a envisagé divers scénarios d'évolution de la société EADM.

Le scénario approuvé par les Conseils d'administration **d'EADM** et de **BSH**, par délibérations des deux structures en date du 12 décembre 2019, conduit à l'absorption d'EADM par BSH, en amorçant une transition vers le logement social avec une volonté de développer les activités dans le champ des opérations d'aménagement et de l'Assistance à maîtrise d'ouvrage, de l'élargir à l'habitat spécifique mais également d'intervenir plus fortement sur les sujets de renouvellement urbain lié entre autre à la régénération du parc social.

Le projet de rapprochement a pour objectifs :

6. de permettre le développement des missions d'intérêt général au service du logement social,
7. de répondre aux exigences de regroupement de la loi ELAN afin de gagner en efficacité et de satisfaire dans des délais plus contraints à la demande de logements sociaux sur le territoire,
8. de préserver les « intérêts » des collectivités, des actionnaires et des financeurs tant d'EADM que de BSH,
9. de poursuivre les activités opérationnelles en cours et à venir d'EADM, tant en construction qu'en aménagement, au service des collectivités territoriales,
10. de s'appuyer, pour les opérations engagées et à venir, sur les savoir-faire des personnels de la SEML EADM intégralement transférés dans le cadre ce rapprochement.

**La reprise d'EADM par BSH intervient dans le cadre d'une procédure de Transmission Universelle de Patrimoine (TUP),** prévue à l'article 1844-5 du Code civil et à l'article L.411-2-1, III, relatif à l'absorption d'une SEML agréée par un OPH.

Au terme de la TUP, BSH, dès lors qu'il est devenu l'unique propriétaire de l'ensemble des actions de la SEML EADM, procède par décision unilatérale à la dissolution de la SEML sans liquidation par confusion de patrimoine dans le patrimoine de BSH.

**La TUP prend effet d'un point de vue juridique et comptable,** soit à l'issue du délai d'opposition des créanciers prévu par l'article 1844-5 du Code civil de trente jours à compter de la publication légale, soit lorsque l'opposition aura été rejetée en première instance, soit lorsque les garanties décidées par voie de justice auront été constituées.

Par l'effet de la TUP, l'ensemble des contrats de la SEM ne présentant pas un caractère intuitu personae, les contrats de travail passés avec le personnel d'EADM ainsi que les biens composant son patrimoine sont automatiquement transférés à l'associé unique (BSH).

En revanche, **les conventions intuitu personae** (notamment conventions passées avec des collectivités après mise en concurrence, les cautionnements et autres garanties d'emprunt ...) **ne sont pas automatiquement transférées et nécessitent l'accord préalable du contractant.**

Plus précisément, le transfert des concessions d'aménagement ne peut intervenir que dans le respect des conditions définies par l'avis du Conseil d'Etat – Section Finances n°364 803 du 8 juin 2000 à savoir :

- **l'autorisation préalable de la collectivité contractante relative à la cession** de la concession d'aménagement de la « **ZAC Ar GRAELL** » entre le cédant (EADM) et le cessionnaire (BSH) notamment au regard des garanties professionnelles et financières de la société cessionnaire
- **la reprise par le cessionnaire de l'ensemble des droits et obligations** résultant du contrat initial (traité de concession et avenants n°1 à 3) sans remise en cause de l'un des éléments essentiels du contrat.

Ces conditions sont complétées par les dispositions de l'article **R 3135-6 du Code de la commande publique [CCP]** qui autorise la cession du contrat à la suite d'opérations de restructuration du titulaire initial à la condition que « **cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne**

**soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. »**

Par délibérations en date du 11 septembre 2020, le conseil municipal a

- approuvé le compte-rendu financier annuel de l'opération [CRACL arrêté au 31 décembre 2019,
- autorisé la cession de la concession d'aménagement dans les conditions ci-dessus rappelées

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités de transfert à BSH, de la concession.

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AVENANT**

**BSH s'engage**, par le présent avenant, **à reprendre purement et simplement les droits et obligations d'EADM** vis-à-vis de la collectivité concédante tels qu'ils résultent de la concession d'aménagement de la **ZAC Ar GRAELL** et de ses avenants, sans aucune modification.

**BSH** en qualité de cessionnaire du contrat en deviendra le titulaire exclusif **à compter de la date d'effet du présent avenant selon les modalités indiquées à l'article 5 ci-après.**

Afin de permettre à **BSH** de poursuivre la réalisation de la **ZAC** et de respecter les engagements contractuels, EADM s'engage remettra à BSH, futur concessionnaire de l'opération, un dossier comprenant au minimum les pièces suivantes :

- le traité de concession, le cahier des charges de concession et ses annexes
- les avenants **n°1 à n°3** au traité de concession,
- les CRACL de l'opération approuvés par la collectivité,
- le dossier de création et le dossier de réalisation de la ZAC,
- le cas échéant, le dossier de Déclaration d'Utilité Publique
- le Cahier des charges de cession de terrains et ses annexes,
- le ou les contrats de prêts,
- Un état des acquisitions foncières réalisées sur l'opération avec copie des actes d'acquisitions
- Un état des cessions réalisées dans le cadre de la concession,
- Les marchés en cours d'exécution à transférer et leurs avenants ainsi que les demandes d'acomptes



## **ARTICLE 2- CONSEQUENCES JURIDIQUES DE LA CESSION DU CONTRAT**

### **Article 2.1- Transfert du patrimoine**

A l'exception des équipements achevés pouvant faire l'objet d'une remise d'ouvrages à la collectivité destinataire, les biens acquis par **EADM** dans la concession d'aménagement et non encore revendus seront transférés à **BSH** à la date d'effet de la transmission universelle de patrimoine, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil dont la signature est prévue le 01 janvier 2021, aux termes du délai de trente jours d'opposition des créanciers.

Pour les besoins de la publicité foncière, la décision de **BSH** relative à la décision de dissolution sans liquidation d'EADM par transmission universelle de patrimoine sera réitérée par acte authentique par-devant Me AUGU notaire à VANNES **au plus-tard le 30 NOVEMBRE 2020**.

### **Article 2.2- Reprise des engagements contractuels**

Les marchés en cours d'exécution conclus entre **EADM** [marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et de travaux] pour la réalisation de l'opération seront poursuivis par **BSH** après signature d'un avenant notifiant le changement de concessionnaire.

Les contrats de prêts mobilisés par EADM pour le financement de l'opération seront également transférés à BSH

### **Article 2.3 – Transfert de la DUP**

A compter de la date d'effet du présent avenant, la collectivité concédante sollicitera auprès de la Préfecture le transfert de la DUP au bénéfice de **BSH**.

## **ARTICLE 3 - CONSEQUENCES FINANCIERES DE LA CESSION DU CONTRAT**

Un arrêté des comptes au 31 décembre 2019 de chaque opération transférée a été établi en vue de la signature de l'acte authentique de Transfert d'Universalité de Patrimoine.

Le bilan et le plan de trésorerie prévisionnels de l'opération concédée seront transférés à BSH à la date d'effet de la transmission universelle de patrimoine stipulée à l'article 2.1.

Le solde d'exploitation négatif ou positif à la date de prise d'effet du présent avenant sera repris dans les comptes de l'opération par BSH.

En outre, un solde des financements sera établi pour déterminer notamment le montant du capital perçu dans le cadre des prêts mobilisés par EADM et le montant des remboursements effectués. Le capital non amorti des emprunts sera repris par BSH.

## **ARTICLE 4 - DOMICILIATION**

Les éventuelles sommes à régler par la Collectivité concédante à BSH en application de la concession d'aménagement transférée par le présent avenant seront versées par virement sur un compte bancaire dont les coordonnées (RIB) seront communiquées directement par BSH à la collectivité concédante.

## **ARTICLE 5- DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DATE D'EFFET**

Le présent avenant sera signé par chaque partie et adressé par la collectivité au représentant de l'Etat en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales. Il entrera en vigueur à compter de la réception de sa notification par les parties.

Toutefois, le transfert de la concession d'aménagement ne prendra effet qu'à partir de la date d'effet de la transmission universelle de patrimoine (TUP) qui sera signée entre EADM et BSH et réitérée par acte authentique par-devant Me AUGU notaire à VANNES au plus-tard le 01 JANVIER 2021 conformément aux dispositions de l'article 2.1 du présent avenant.

## **ARTICLE 6- LITIGES**

En cas de litige dans l'exécution ou l'interprétation du présent avenant, à défaut d'accord dans un délai de soixante jours (60) décomptés à partir d'un échange de courriers par recommandé avec accusé de réception, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de RENNES.

## **ARTICLE 7 – DISPOSITION GENERALE**

L'ensemble des clauses de la convention de concession portant sur la réalisation de la ZAC Ar GRAELL en date du 26 décembre 2007 et de ses avenants n 1 à 3 sera repris par BSH dans le cadre de sa mission de concessionnaire.

## **ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'application des présentes, les parties élisent domicile :

- Pour la Collectivité concédante en son siège social
- Pour EADM et pour BSH en leur siège social respectif,

## **ARTICLE 9- LISTE DES ANNEXES**

- Le traité de concession et ses annexes
- Les avenants n°1 à 3 au traité de concession
- Le dernier CRACL approuvé
- La liste des marchés en cours d'exécution à transférer,
- La liste des contrats de prêts à transférer à BSH
- La liste des biens acquis par EADM dont la propriété sera transférée à BSH

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant N°4.**

- **CRAC 2019**

Monsieur Hugues BRABANT donne lecture du compte rendu annuel à la collectivité année 2019.

Après discussion et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le compte-rendu financier annuel de l'opération [CRACL arrêté au 31 décembre 2019,

#### 4°- Questembert Communauté

- **Délibération fonds de concours**

Monsieur le Maire propose au conseil Municipal de délibérer sur un fonds de concours visant à compenser la dépense supplémentaire que représente la fin de l'instruction par les services de l'Etat de l'ADS (autorisation du droit des sols).

Ce montant pourrait être affecté à l'acquisition d'un bien situé 7, rue de l'ancien lavoir en vue du projet boulangerie.

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Acquisition bâtiment	40 875.03€	A la charge de la commune	33 733.03€
		Fonds de concours part fixe	4 392.00 €
		Fonds de concours part variable	2 750.00 €
TOTAL	40 875.03€	TOTAL	40 875.03€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de solliciter un fonds de concours de 7 142.00€ à Questembert Communauté.

- **Nomination représentations nouvelles commissions intercommunales**

- Comité Aménagement et cadre de vie **2 titulaires et 1 suppléant**  
(aménagement du territoire/logement/transition écologique/mobilité)  
Mme Fabienne DUBOS titulaire, Ludovic COLLOMB titulaire, Mr Etienne JEANDEL suppléant
- Comité Service à la population **2 titulaires et 1 suppléant**  
(enfance jeunesse/vie scolaire/ solidarité/gérontologie)  
Mme Marie-Annick BURBAN titulaire , Mr Etienne JEANDEL titulaire , Mme Claire Marie LE LUHERN suppléante.
- Comité Culture **1 titulaire et 1 suppléant**  
Mme Pascale GOUHINEC titulaire, Mme Céline GUENOUX suppléante.
- Comité Déchets/ Services Techniques/Voirie/Patrimoine bâti **2 titulaires et 1 suppléant**

Mr Erwan POCHOLLE titulaire ; Mr Hugues BRABANT titulaire et Mme Laetitia EON suppléante

- Commission intercommunale des impôts directs **1 titulaire/1 suppléant**  
Mme Brigitte CORFMAT, titulaire- Mr Hugues BRABANT suppléant-
- Commission intercommunale accessibilité  
Mme Laetitia EON

## 5°- Commission électorale

### Nomination d'un conseiller municipal pour la commission de contrôle liste électorale

Dans chaque commune, il existe une commission de contrôle dont la composition diffère selon le nombre d'habitants. Les membres de la commission de contrôle sont désignés par arrêté préfectoral.

La commission de contrôle est composée de trois membres :

Un conseiller municipal de la commune pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle. A défaut de volontaires, le plus jeune conseiller municipal est désigné d'office membre de la commission ;

Un délégué de l'Administration 1 titulaire et 1 suppléant et un délégué du Tribunal de Grande Instance 1 titulaire et 1 suppléant (nommé par Mr le Maire)

La commission de contrôle a 2 missions : s'assurer de la régularité des listes électorales et statuer sur les recours administratifs préalable obligatoires déposés par les électeurs à l'encontre des décisions prises par le maire. (réunion 1 fois par an et avant chaque scrutin)

Aucun conseiller municipal ne peut être membre de la commission de contrôle de la commune s'il en est maire, adjoint titulaire d'une délégation, quelle qu'elle soit, ou conseiller municipal titulaire d'une délégation

Ont été désignés :

Titulaire : Mme Fabienne DUBOS

Suppléant : Mr Alexandre GONDET

## 6°- Comptabilité

- Propriété DREAN

Il est présenté différents devis :

Peinture	2 283.72€
Parquets	713.24€
Electricité	1 212.78€
Plomberie	964.00€

Menuiserie	
Travaux nettoyage extérieur	2000.00€

- Détermination du prix de la location propriété Dréan  
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer les loyers suivants :
  - o Mr Vincent AYOUN , médecin 350.00€ plus les charges.
  - o Mme Céline DANIEL-GUERIN , osthéo-pathe 150.00€ plus les charges.

- Demande de remise Location Le Cube Mr DELORME, professeur de danse.  
Monsieur le Maire fait part de la demande formulée par Mr DELORME.  
Le coût annuel demandé est de 480.00€ pour 10 mois.  
Au vu de la situation sanitaire, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de lui accorder une remise.  
Un montant de 288.00€ lui sera demandé. (48.00€ x6mois)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide ce montant.

- Admission en non valeurs  
Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un état des pièces irrécouvrables pour un montant de 29.85€ établi par le Trésor Public.  
Ce montant correspond à des sommes non réglées de cantine, de garderie et dont le montant est inférieur au seuil de poursuite).  
Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la mise en non-valeur des impayés pour la somme de 28.59€.
- Budget médiathèque  
Après en avoir délibéré, le conseil décide d'allouer un budget supplémentaire de 1000.00 € pour des animations et des frais divers.

#### Questions diverses :

- Compte rendu réunion Mobhilis  
La réunion a eu lieu le 16 juillet en mairie avec les élus de Berric.
- L'objectif de la réunion était la réalisation du schéma directeur cyclable : établir un 1<sup>er</sup> diagnostic des aménagements des communes.  
Mobhilis travaille pendant l'été sur les aménagements existants (relevés de terrain) ;  
Un comité de pilotage sera organisé fin septembre -début octobre pour une restitution du diagnostic à l'ensemble des communes.  
Une réunion est prévue le 29/09.
- Règlement intérieur Carré des arts /Karrez an Arzoù ( cf document)  
Validation des documents  
Monsieur Ludovic COLLOMB effectue un compte rendu de la dernière réunion.  
Mme Céline GUENOUX fait savoir qu'une demande a été formulée pour utiliser la salle des Arts.  
Après discussion, le conseil municipal souhaite qu'un document relatif à l'utilisation de ce local soit rédigé.

➤ Recrutement personnel technique

Une 2<sup>ème</sup> annonce a été déposée sur le site du Centre de gestion avec une remise de candidature au 21 septembre.

➤ Point sur la rentrée écoles et cantine effectué par Mme Marie-Annick BURBAN

- Effectifs école 87 élèves la Farandole et 57 élèves Notre Dame de la Clarté
- Cantine : mise en place de 2 services.  
La question des serviettes en tissu ou papier reste en suspens.

- Convention de mise à disposition de salariés Ecole Notre Dame de la Clarté

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- valide cette convention
- autorise monsieur le Maire à signer les documents.

➤ Enquête publique

Une Enquête publique en vue d'exploiter, après extension, un élevage avicole de 55 000 emplacements de volailles catégorie poulettes futures pondeuses au lieu-dit « Monternault » aura lieu sur la commune du 05 octobre au 06 novembre 2020 inclus.

Ce projet, présenté par l'EARL Le Puits, dont le siège social est situé au lieu-dit « le Puil » à LAUZACH, porte sur une demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

➤ Dates à retenir

16/10 : AG BRUDED

21/10 : CAUE Mr OGER, Mme Fabienne DUBOS et Mr Yvonnick HALLIER

○ Conseils Municipaux :

16/10 20h30

13/11 20h30 ou 12/11

11/12 20h30

○ Mois du documentaire 12/14 et 28/29 novembre

○ Ouverture végétterie

10/10 Mme Laetitia EON

17/10 Mme Marie-Annick BURBAN

24/10 Mr Erwann POCHOLLE

31/10 Mme Marie-Annick BURBAN